POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°53/2020/CTO du 19/11//2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13/11/2020

Date d'affichage :
13/11/2020

Date de séance :
19/11//2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	24
Procurations	04
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Validant le règlement intérieur du conseil municipal de TAIARAPU-OUEST.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt et le dix-neuf du mois de novembre à 9H,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick		X	HAOATAI.E
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui		X	
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora	X		
TUPANA POAREU Roniu		X	WHITMAN.E
MAONI Ricardo	X		
TETOPATA Tapeta		X	TARIHAA.J
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred		X	MAU.R
FAATIARAU Angéline	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°53/2020/CTO du 19/11//2020

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n° 72/1460 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de Polynésie Française.
-Vu le décret n° 80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77/744 du 08 juillet 1977 et n° 77/1460 des Communes dans le Territoire de Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,
- Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre Ide la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17,L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,
-Considérant la nécessité de service ;
-Ouïe l'exposé du maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire informe les élus, que suite à l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 05 juillet 2020, résultant des élections municipales, un règlement intérieur du conseil municipal doit être mis en place.
Il rappelle que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il précise que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal.
Il propose aux élus le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, joint en annexe ;

- ***Après en avoir délibéré en séance du 19/11/2020,***

DISPOSITIF

Article 1 -Le Conseil municipal de la Commune de Taiarapu-Ouest décide d'approuver dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de TAIARAPU-OUEST pour le mandat 2020/2026, joint en annexe.
Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.
Article 3 : La présente délibération sera transmise et affichée partout où besoin sera.
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **19/11/2020**
Et publié le : **20/11/2020**

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié conforme au registre des délibérations

Le maire,

HAMBLIN Tetuanui

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE TAIARAPU-OUEST

Le règlement intérieur établit les modalités légales de fonctionnement du Conseil municipal, il comprend 7 chapitres. Il est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil municipal.

Chapitre 1 : Des travaux préparatoires

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Art. L2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations.

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Art. L2121.12 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

RF
Haut-Commissariat de Polynésie française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.
Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de **15 jours.** En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser **1 mois**.

Chapitre 2 : Les commissions

ARTICLE 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Art. L2121.22 - La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Elles siègent pour la première fois sous la présidence du Maire qui les a convoquées.
A cette occasion, les commissions désignent :
1 Le Président délégué, membre du conseil municipal, qui peut les convoquer et les présider.
2 - un secrétaire membre du Conseil Municipal, en début de chaque séance de la commission.
Les commissions permanentes seront composées de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif.
Les commissions permanentes, au nombre de dix, seront les suivantes :

1- Finances et Education
2- Familles, femmes, affaires sociales et solidarité
3- Santé, confessions, développement humain
4- Environnement, patrimoine, ressources et Tourisme
5- Aménagement, Equipement, Logement
6- Sécurité, Transports
7- Administration, Sports, Jeunesse, Culture, formations, emplois, vie associative
8- Personnel, Ordures ménagères, AEP
9- Mer/Terre, Secteur primaire
10- Développement économique et bureau d'études

Le nombre de membres par commission est fixé à douze maximum.
Chaque élu peut faire partie de plusieurs commissions.
Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public.
Art. L2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.
Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.
Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 12 : Séance à huis clos.
Art L2121.18 - Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 13 : Police de l'assemblée.
Art. L2121.16 - Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 14 : Quorum
Art. L2121.17 - Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 : Pouvoirs.
Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : Secrétariat de séance.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

ARTICLE 19 : Débats ordinaires.
La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal suite à sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.
L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.
Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

ARTICLE 20 : Débat d'orientations budgétaires.
Art L2312.1 - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.
Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.
Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 21 - Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs.
Art. L2312.1 - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal
Art L2312.2 - Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

ARTICLE 22 : Suspension de séance
Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.
Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.
Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 : Question préalable
La question préalable, dont l'objet est de faire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Art. L2121.6 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.
Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. Mention en est faite en marge du procès verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

ARTICLE 28 : Comptes-rendus
Art. L2121.25 - Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.
Le compte-rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.
Ce compte-rendu affiché est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 29 : Extraits des délibérations.
Les extraits des délibérations transmis au projet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.
Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 30 : Recueil des Actes Administratifs
Art. L2121.24 - Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs.
Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 31 : Documents budgétaires
Art. L2313.1 - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.
Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1° - de données synthétiques sur la situation financière de la commune.
2° - de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU

bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur".

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au Maire au plus tard 3 semaines après la demande qui lui sera adressé par les services de la Communication.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

Les interviews ponctuelles sur un dossier municipal entrant dans le rédactionnel général pourront comprendre une expression des conseillers y compris d'opposition sans que ces articles soient considérés comme pages de la tribune libre d'opposition.

2/ *Droit d'expression sur le site Internet*

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace dédié du site internent devra faire parvenir les textes de son groupe au service communication pour une publication dans le délai de 5 jours.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

3/ *Local mis à disposition de l'opposition*

Une salle de réunion est mise à disposition de chaque liste d'opposition.

ARTICLE 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 36 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/11/2020
987-200013779-20201119-53_2020_CTO-AU